

94. Inchangé.

94. Lorsque la Chambre des communes désire appeler un sénateur ou un fonctionnaire, commis ou serviteur du Sénat, pour l'interroger devant elle, ou pour qu'il compare devant un de ses comités, elle adresse un message au Sénat pour le prier de permettre à ce sénateur, fonctionnaire, commis ou serviteur de comparaître. Quand la permission est accordée, le sénateur ne comparait que s'il le juge à propos; mais le fonctionnaire, commis ou serviteur n'a pas la faculté de refuser. Sans cette permission, aucun sénateur, fonctionnaire, commis ou serviteur du Sénat ne doit, pour quelque raison que ce soit, se rendre aux Communes ni envoyer de réponse par écrit, ni comparaître par conseil pour répondre à une accusation, sous peine d'être mis en état d'arrestation par le Gentilhomme huissier de la verge noire, ou emprisonné durant le bon plaisir du Sénat. B. 273, 481.

95. Un sénateur ne prend pas la parole lors d'une conférence avec la Chambre des communes à moins d'être membre du comité.

95. A une conférence avec la Chambre des communes, nul ne peut prendre la parole, hors les membres du comité; et lorsqu'il est présenté au Sénat quelque rapport de cette conférence, les membres du comité doivent se lever. B. 279.

Note explicative:

Remanié pour plus de clarté; les mots suivants sont supprimés: «et lorsqu'il est présenté au Sénat quelque rapport de cette conférence les membres du comité doivent se lever.» Cette exigence n'est plus de mise.

96. Le Journal du Sénat peut être examiné par la Chambre des communes, comme celui de la Chambre peut l'être par le Sénat.

96. Selon l'usage parlementaire, la Chambre des communes peut prendre connaissance du Journal du Sénat, comme le Sénat peut prendre connaissance de celui des Communes. M. 264; B. 187.

Note explicative:

Les mots «d'après l'usage parlementaire» sont biffés.

97. Inchangé.

97. Des sièges sont réservés, hors la barre du Sénat, aux députés qui veulent assister aux débats.

98. Inchangé.

98. Un exemplaire, certifié par le greffier, du procès-verbal des séances, doit être transmis chaque jour au Gouverneur général. B. 170.

99. Inchangé.

99. Le journal du Sénat doit être relié en volumes annuels, avec index complet, le plus tôt possible après chaque session. B. 170.